



Evaluation des établissements

Point de situation

SGEC/2021/1064
04/10/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

La rentrée scolaire étant désormais derrière nous, nous vous adressons cette note afin de faire le point sur la mise en œuvre du processus d'évaluation des établissements.

Le dispositif se met progressivement en place, selon des calendriers différents en fonction des académies, mais sous le contrôle et l'harmonisation du Conseil d'Evaluation de l'Ecole avec lequel le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique est en contact régulier.

Nous rassemblons, ci-après, l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de cette obligation légale dans nos établissements dans le respect de nos spécificités.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,
Avec l'assurance de notre dévouement.

Nathalie TRETIAKOW
Yann DIRAISON
Adjoints au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. DISPOSITIF GENERAL

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a traduit législativement une promesse formulée par le Président de la République.

A cette fin, la loi a créé le Conseil d'Evaluation de l'École et lui a confié notamment la mission de définir « *le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'Education nationale* » et d'analyser les résultats de ces évaluations.

Après avoir recueilli et analysé les expérimentations françaises d'évaluation des établissements, mais aussi les expériences internationales et leurs bilans, le Conseil d'Evaluation de l'école a validé dans sa séance du 8 juillet 2020 le cadre d'évaluation des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels de l'enseignement public.

Le dispositif prévoit deux phases :

- **Une autoévaluation conduite dans et par l'établissement ;**
- **Une évaluation externe de l'établissement conduite, sur la base de l'autoévaluation, par des évaluateurs externes à l'établissement désignés par le recteur.**

A partir de l'été 2020, le Conseil d'Evaluation de l'Ecole a engagé avec le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les instances nationales de l'Enseignement catholique un dialogue approfondi permettant d'adapter ce cadre d'évaluation aux spécificités des établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat.

2. APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

C'est ainsi que lors de sa session de rentrée, en août 2020, la Commission Permanente a reçu Madame Béatrice Gille, présidente du Conseil pour l'Evaluation de l'Ecole, chargé de la mise en œuvre de ce processus d'évaluation des établissements. Puis Madame Gille est intervenue également devant l'assemblée des directeurs diocésains le 18 septembre 2020.

Ces premiers contacts positifs ont amené la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique à considérer que, sous réserve des adaptations nécessaires aux spécificités de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, la création dans notre pays d'un processus d'évaluation des établissements constituait une avancée pouvant participer à l'amélioration de l'efficacité du système éducatif et de chacun de nos établissements.

Un groupe de travail constitué de directeurs diocésain, de représentants des tutelles congréganistes et de représentants des Organisations professionnelles de chefs d'établissements a été installé par la Commission Permanente. Les travaux de ce groupe ont abouti au cours de l'année 2021 à plusieurs décisions du Conseil d'Evaluation de l'Ecole :

- 1) Une lettre de la présidente du Conseil d'Evaluation de l'Ecole en date du 10 mars 2021, que nous vous avons communiquée, par laquelle, la présidente du CEE a apporté des réponses positives aux premières sollicitations d'adaptations essentielles du processus à nos établissements :
 - La confirmation que bien que le processus d'évaluation prendra en compte l'établissement dans sa globalité, *« compte tenu des équilibres de la loi Debré, les recommandations formulées par l'équipe d'évaluateurs externes et consignées dans le rapport d'évaluation porteront strictement sur les champs du contrat d'association avec l'État. »*
 - L'intégration dans *« chaque équipe d'évaluateurs externes évaluant un établissement privé sous contrat »* d'un *« membre du réseau concerné, désigné par le recteur d'académie, en concertation avec la direction diocésaine. »*
 - L'intégration dans la formation des évaluateurs chargés de l'évaluation externe d'un établissement privé *« d'une séquence de formation sur les spécificités de ces établissements. »* Formation pour laquelle le SGEC sera sollicité.
- 2) Une délibération du Conseil d'Evaluation de l'Ecole, en date du 29 juin 2021 par laquelle le CEE acte une évolution du cadre d'évaluation pour prendre en compte les établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat. (Cf. infra : les textes de référence).

Le dialogue se poursuit et se poursuivra avec le Conseil d'Evaluation de l'Ecole pour accompagner le processus et, si nécessaire, le réguler et apporter des réponses à des dysfonctionnements qui pourraient apparaître.

3. LES TEXTES DE REFERENCE

Depuis la délibération du CEE du 29 juin 2021, l'évaluation des établissements, publics et privés, est régie par **trois textes NORMATIFS** :

- Le cadre général de l'évaluation des établissements du second degré. Il a été mis à jour en décembre 2020 et en juin 2021 pour intégrer l'évaluation des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture puis les spécificités de l'enseignement privé sous contrat.

SEUL le DOCUMENT daté de juin 2021 est désormais valide.

- Le cahier des charges de l'évaluation externe (annexe 2)
- La charte de déontologie de l'évaluation externe (annexe 3)

Nous vous communiquons ces trois documents avec la présente note. (L'annexe 2 et l'annexe 3 sont intégrées dans le document SGEC-2021-1064b)

Un ensemble de **documents NON normatifs**, à utiliser librement et que vous pouvez télécharger sur le site du Conseil d'évaluation de l'école :

<https://www.education.gouv.fr/conseil-d-evaluation-de-l-ecole-305080>

ou à partir des liens ci-dessous :

- [Le guide d'autoévaluation des collèges et lycées publics](#)
- [La compilation des boîtes à outils "collège" pour les 4 domaines](#)
- [La compilation de 4 exemples de questionnaire : à destination des élèves de collège, des enseignants, des parents d'élèves de collège, des personnels non-enseignant](#)
- [La compilation des boîtes à outils "lycée d'enseignement général et technologique" pour les 4 domaines](#)
- [La compilation des boîtes à outils "lycée professionnel" pour les 4 domaines](#)
- [La compilation de 4 exemples de questionnaire à destination des élèves, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels non-enseignants de lycée général et technologique](#)
- [La compilation de 4 exemples de questionnaire à destination des élèves, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels non-enseignants de lycée professionnel](#)

4. DESIGNATION ET FORMATION DES EVALUATEURS EXTERNES

Il est convenu avec le CEE que des évaluateurs de l'Enseignement catholique feront partie des évaluateurs de nos établissements à raison, a minima, d'un représentant de l'Enseignement catholique dans l'équipe d'évaluateurs

Depuis juin 2021, sous la responsabilité des Secrétaires Généraux de CAEC, les Comités de Pilotage Académiques, élargis aux représentants des tutelles congréganistes doivent désigner ces évaluateurs de l'Enseignement catholique.

Pour les académies qui ne l'ont pas encore fait, les listes établies par chaque Comité de Pilotage Académique doivent être transmises à : n-sadaoui@enseignement-catholique.fr par les Secrétaires Généraux de CAEC dans les plus brefs délais.

Contrairement à ce qui avait été envisagé avec le CEE au début de nos échanges, il n'est plus requis que les évaluateurs soient extérieurs à l'académie. Les évaluateurs de l'Enseignement catholique peuvent donc intervenir dans leur académie.

Conformément au cadre général de l'évaluation, **« les évaluateurs externes ne doivent avoir aucun lien personnel avec l'établissement et ils s'engagent à être impartiaux. La composition de l'équipe, qui doit être mixte, est donnée d'emblée à l'établissement évalué qui peut en demander la modification, en la motivant ».**

4.1. CONSTITUTION DE LA LISTE DES EVALUATEURS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Pour les établissements catholiques d'enseignement les règles suivantes ont été définies :

Sous la responsabilité du Secrétaire Général de CAEC, le Comité Académique de Pilotage, élargi à des représentants des tutelles congréganistes, désigne les d'évaluateurs de l'Enseignement catholique parmi :

- Des délégués de tutelles ou membres des conseils de tutelle,
- Des chargés de mission,
- Des chefs d'établissement,
- Tout autre membre des communautés éducatives.

Les directeurs diocésains et autorités de tutelles congréganistes ne peuvent être désignés comme évaluateurs.

Lorsqu'un chef d'établissement est proposé, l'avis de sa tutelle est recueilli avant sa désignation.

Lorsqu'un membre d'une communauté éducative est proposé, l'avis du chef d'établissement concerné est recueilli avant sa désignation.

La désignation est faite pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.
Le mandat cesse au 70^{ème} anniversaire de l'évaluateur.

Les recommandations suivantes ne constituent pas des critères impératifs mais des points d'attention pour désigner les évaluateurs de l'Enseignement catholique :

- Une bonne connaissance de ce qu'est un établissement catholique d'enseignement, des conditions de l'association de cet établissement à l'Etat et de sa spécificité.
- Une bonne connaissance de l'Enseignement catholique, de son fonctionnement.
- Une bonne connaissance de l'organisation de l'Education nationale.
- La capacité à travailler en collaboration avec les autres évaluateurs et particulièrement à prendre toute sa place dans une équipe plurielle tout en étant vigilant à la prise en compte par cette équipe de la spécificité de nos établissements.

4.2. PROCEDURE DE DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DANS L'EQUIPE D'EVALUATEURS D'UN ETABLISSEMENT CATHOLIQUE

Cette procédure est en partie précisée dans le cadre d'évaluation validé par le CEE.

Le recteur contacte le directeur diocésain de l'établissement évalué pour désigner le représentant de l'Enseignement catholique parmi les évaluateurs.

Ce représentant doit figurer sur la liste nationale des évaluateurs de l'Enseignement catholique.

Avant de valider auprès du recteur la désignation de l'évaluateur de l'Enseignement catholique le directeur diocésain recueille l'accord du ou des chef(s) d'établissement de l'établissement évalué.

4.3. FORMATION DES EVALUATEURS

Le Conseil d'Evaluation de l'Ecole organise la formation des évaluateurs.

Cette formation est commune aux évaluateurs issus de l'enseignement public et aux évaluateurs issus de l'Enseignement catholique.

Elle comprend une formation aux spécificités des établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat. Cette formation à nos spécificités sera assurée sous la responsabilité du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.

Organisation de la formation :

- **Webinaire national de lancement par Mme Gille, présidente du CEE.**

Le mardi 19 octobre de 14h00 à 17h00

Au cours de ce webinaire le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique assurera une première formation aux spécificités des établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat d'une durée de 30 minutes.

- **Deux journées de formation académiques ou inter-académiques (selon les territoires).**

Ces deux jours sont ainsi organisés :

Jour 1 : appréhension du fonctionnement d'un établissement.

Jour 2 : formation sur l'évaluation externe à partir de l'étude de rapports d'évaluation.

Au cours de la première journée, un atelier de 2 heures permettra de poursuivre et préciser la formation aux spécificités de l'enseignement privé. Cette formation sera assurée par des formateurs désignés par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique et volontairement extérieurs à l'académie.

5. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

L'évaluation des établissements du second degré a démarré dans l'enseignement public au cours de l'année scolaire précédente 2020/2021.

Les établissements catholiques d'enseignement entrent dans le dispositif au cours de la présente année scolaire 2021/2022.

Les recteurs ont pris contact avec les directeurs diocésains pour s'entendre sur la désignation des établissements catholiques qui seront évalués cette année. Cette désignation doit se faire avec l'accord des chefs d'établissement concernés.

Les établissements du premier degré ne sont pas concernés sauf s'ils sont partie d'un ensemble scolaire. Dans ce cas, si les établissements du second degré de l'ensemble scolaire sont évalués, l'évaluation doit prendre en compte l'établissement du premier degré. L'accord de l'ensemble des chefs d'établissement concernés est évidemment requis.

L'auto-évaluation des établissements choisis devrait se dérouler au cours du premier trimestre, les évaluations externes devraient être programmées à partir de janvier.

La formation des évaluateurs débute le 19 octobre par le webinaire national de la présidente du CEE. Les formations en académie seront programmées au cours des mois de novembre et décembre.